Envoyé en préfecture le 16/07/2020
Reçu en préfecture le 16/07/2020
Affiché le
ID : 085-248500340-20200716-2020_228-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays de Chantonnay
Ensemble pour réussir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

Date de convocation : 9 juillet 2020
Séance du Conseil communautaire : 15 juillet 2020

DÉLIBÉRATION

Le quinze juillet deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par la Présidente, s'est réuni à la salle Antonia de Chantonnay pour une sixième séance.

Présents :

Mesdames : BILLAUDEAU L. – BOURGEOIS L. – CHENU V. – DEHAUD C. – GOURMAUD C. – GRANJON F. – LERSTEAU P. – MADORRA H. – MARTINEAU V. – MOINET I. – MOREAU L. – PICARD S. – TONARELLI V. – ZOUBAIRI I.
Messieurs : AUBINEAU J. – BLANCHARD B. – BOISSEAU D. – BOISSINOT C. – BONNENFANT D. – BUREAU J. – DEBORDE J. – DREUX JC. – DROUAULT C. – GOURAUD C. – GRIMAUD JM. – GUIBERT C. – LAINE V. – LUMEAU G. – PAILLAT D. – SOULARD Y.

Absents et excusés :

Madame : PHELIPEAU B. a donné pouvoir à MOINET I.
Messieurs : COEYTAUX X. – PELTANCHE E. – SIRET JP. a donné pouvoir à BOISSEAU D.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 34
Nombre de conseillers communautaires présents : 30
Nombre de conseillers communautaires votants : 32

Conformément à l'article L. 2121–15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a nommé Madame Ingrid ZOUBAIRI pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2020-228 MODIFICATION SIMPLIFIÉE 0.2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Nomenclature des actes : 2.1

La Présidente informe le Conseil communautaire de la proposition d'engager une procédure de modification simplifiée du PLUi sur la Commune de Bournezeau.

Dans la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, la Présidente de la Communauté de Communes en présente le bilan devant le Conseil communautaire, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Conseil communautaire doit délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

. . . / . . .

65 avenue du Gen. de Gaulle
BP 98 - 85111 CHANTONNAY cedex
Tél. 02 51 94 40 23
Fax 02 51 94 89 46
contact@cc-paysdechantonnay.fr
www.cc-paysdechantonnay.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2020
Reçu en préfecture le 16/07/2020
Affiché le
ID : 085-248500340-20200716-2020_228-DE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-45, L. 153-47,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 par lequel la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay devient compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11 décembre 2019,

Vu la saisine de la commune de Bournezeau,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015,

Considérant que des éléments règlementaires du PLUi du Pays de Chantonnay comportent quelques incohérences mineures qu'il convient de corriger sans dénaturer l'esprit et les orientations initiales du PLUi,

Considérant que conformément à l'article L. 153-45, dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal entre dans le cadre de la procédure de modification simplifiée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'autoriser la Présidente à prescrire par arrêté la procédure de modification simplifiée 0.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
  - Mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,
  - Parution d'un avis informant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié dans un journal du Département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché durant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et en Mairie, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes et de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,
  - Ouverture au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et en mairie de Bournezeau de registres permettant au public de consigner ses observations, aux heures et jours habituels d'ouverture.
    Le public pourra également faire part de ses observations par écrit auprès de Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, 65 avenue du général de Gaulle – BP 98 – 85111 CHANTONNAY CEDEX ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : plui@cc-paysdechantonnay.fr, en précisant l'objet du message « Modification simplifiée 0.2 du PLUi du Pays de Chantonnay ».

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

À CHANTONNAY, le 16 juillet 2020

Publié le 16 juillet 2020
Transmis en Préfecture le 16 juillet 2020

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signé par : Isabelle Moinet
Date : 16/07/2020
Qualité : Président de la CC Pays de Chantonnay